

STATUTS DU FOYER RURAL DE COURNONTERRAL

TITRE I : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

L'Association dite FOYER RURAL de COURNONTERRAL .

Fondée le 24 juin 1983 .

A son siège social : 1, Avenue de la Gare du Midi .

Sa durée est illimitée.

Elle peut adhérer à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Hérault

Elle s'inscrit dans la mouvance et la philosophie du Mouvement Foyer Rural dont le siège de la Confédération Nationale est à Paris - 1, Rue Sainte Lucie - 75015 PARIS.

Elle a été déclarée à la Préfecture de l'Hérault

sous le N° 2378 au répertoire des foyers agréés .

Journal Officiel du 7 Mai 1983 .

Article 2

L'Association peut s'affilier à d'autres Fédérations régissant des activités spécifiques.

Elle s'engage alors à se conformer aux statuts et aux règlements des Fédérations dont elle relève ainsi qu' à ceux de leurs Comités Régionaux et Départementaux , dans la mesure où il n'y a pas contradiction avec ses propres statuts et règlement .

Article 3 :

L'Association se compose de membres adhérents , bienfaiteurs et d'honneur . Pour être membre adhérent , il faut être agréé par le Conseil d'Administration, et être à jour de l'adhésion et de la cotisation annuelles . Les taux d'adhésion et de cotisation sont fixés par le Conseil d'Administration .

La qualité de membre de l'Association se perd :

1) à la fin de l'année de fonctionnement

2) par la démission

3) par la radiation prononcée pour motifs jugés graves par le Conseil d'Administration , l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications .

Article 4

Outre les adhérents définis par l'article 3 , le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration.

TITRE II : BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 5

Le Foyer Rural doit être un élément important d'animation et de développement du village .
Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous les habitants.

Dans la pratique ces buts peuvent être :

- a) De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :
 - les activités de temps libre (récréatives, culturelles, sportives...),
 - les activités concernant la commune et la vie locale.
- b) De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.
- c) De favoriser les activités en vue de protéger l'environnement.
- d) De favoriser des actions communes avec des groupes et associations locales constitués et notamment l'Ecole .

Article 6

Les moyens du foyer Rural :

Une équipe d ' administrateurs bénévoles (C A)

Une équipe d ' animateurs bénévoles ou rétribués .

Des publications locales, au besoin avec d'autres partenaires (Mairies, Ecoles , Associations...)

La réalisation d'expositions, de manifestations...

L'organisation de stages d'information et de formation , journées d'études , voyages.....

Article 7 :

Toute propagande politique , religieuse ou mercantile est interdite au sein de l'Association.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 8 :

L'Association, compte tenu de son effectif, est administrée par un Conseil d'Administration d 'au moins neuf membres , choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres adhérents volontaires, après élection à bulletin secret .

Est électeur tout membre de 16 ans au moins au jour de l'élection , ayant adhéré à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre adhérent âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection , membre de l'Association depuis 3 mois au moins , à jour de ses cotisations .

Le nombre d'Administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des Administrateurs .

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans et renouvelable par tiers tous les ans.

Il est souhaitable que sa composition reflète celle de l'assemblée générale . Il est impératif que tout soit fait pour que la parité homme, femme , soit respectée aux instances dirigeantes.

La première année, le tableau des renouvellements sera établi par tirage au sort .

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles . Le Président peut convoquer à titre consultatif , aux réunions du Conseil d'Administration, toute personne que sa compétence désignerait à cet effet.

Article 9

Le Conseil d'Administration

- Approuve le budget prévisionnel avant le début de la saison , en septembre et arrête les comptes de l'année écoulée .
- Délibère sur les questions qui lui sont soumises ou sur l'initiative de ses membres.
- Fixe la date et le lieu de l'Assemblée Générale .

Article 10 -

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an .

Il est convoqué à l'initiative de son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Ses décisions sont valables que si la moitié plus un de ses membres sont présents . Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés du Président.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Un membre présent ne peut disposer de plus d ' un pouvoir .

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois sessions du Conseil sans avoir présenté de raisons valables, est considéré comme démissionnaire.

La perte de la qualité pour laquelle un Administrateur a été élu entraîne le retrait automatique de sa fonction d'Administrateur.

Les membres du Bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Conseil d'Administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Les intervenants salariés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative sur demande du Président.

Article 11

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12

Aucun membre du Conseil d'Administration ne doit se servir de son titre s'il n'est délégué officiellement à cet effet. Tout écrit, article ou brochure ayant trait à l'activité du Foyer Rural et s'autorisant du patronage de celui-ci, doit être visé par le Président ou le Secrétaire avant publication.

Article 13

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret, son Bureau comprenant au minimum

- un Président
- un vice-président (ou plusieurs)
- un Secrétaire(ou plusieurs)
- un secrétaire adjoint (ou plusieurs)
- un Trésorier
- un trésorier adjoint (ou plusieurs)

Si aucun membre ne se présente au poste de président, **le CA proposera une présidence collégiale qui aura les mêmes pouvoirs que le président.**

Le fonctionnement de la présidence collégiale est fixé dans le règlement intérieur.

Tout mandat d 'élus politiques ou tout poste de responsable dans un parti politique est incompatible avec l'appartenance au Conseil d'Administration.

Article 14

Le Président veille au respect des statuts. Il préside les réunions de Bureau, du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il représente officiellement le Foyer Rural auprès des Pouvoirs Publics. IL a notamment qualité pour ester en justice au nom du Foyer Rural et le représenter dans tous les actes de la vie civile.

Dans les votes, s'il y a égalité , le Président a voix prépondérante.

Le Président assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural. Il établit chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il est chargé de la mise en œuvre de la politique générale du Foyer Rural définie par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale. Il applique les décisions prises par le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte-rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il est responsable des fonds et des titres du Foyer Rural. Il en est le dépositaire. Il règle les dépenses ordonnancées par le Président ou son délégué. Le Trésorier peut effectuer sous cette réserve toutes opérations postales ou bancaires.

Le Secrétaire rédige les comptes rendus de toutes les réunions et est responsable de la tenue des registres .

Les représentants du Foyer Rural doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des adhérents. Elle se réunit une fois par an . Elle se réunira dans un délai inférieur à 6 mois après la clôture de l'exercice .

Elle est convoquée à l'initiative du Président ou du Bureau ou sur la demande du tiers des adhérents.

Elle ne peut avoir lieu que si le quorum fixé à 50% des adhérents (ou représentés) est atteint . Dans le cas contraire , une Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée 15 jours plus tard et délibérera valablement quel que soit le nombre de présents . Les décisions sont prises à la majorité absolue .

Cette Assemblée Générale est électorale tous les ans .

Pour les votes, chaque adhérent individuel dispose d'une voix et peut être porteur de 2 mandats . Chaque Association adhérente (voir article 4) dispose de 3 voix dont un de ses membres est porteur.

Les membres d'honneur sont admis à participer aux débats avec voix délibérative.

Les intervenants salariés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'avec voix consultative, sur demande du Président .

Article 16:

Une Assemblée Générale Extraordinaire ne peut avoir lieu que si le quorum fixé à 50% des adhérents (ou représentés) est atteint . Dans le cas contraire , une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée 15 jours plus tard et délibérera valablement quel que soit le nombre de présents . Les décisions sont prises à la majorité absolue .

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale Extraordinaire .

Article 17

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Foyer Rural. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural. Elle délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour et sur les vœux et motions émis ou transmis par ses adhérents et exprimés 15 jours au moins avant l'Assemblée ordinaire ou extraordinaire .

Elle définit les actions à mener jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Elle approuve le rapport du censeur aux comptes, dont les actions sont définies à l'article 19 .

Elle pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration : un tiers tous les ans .

Le rapport annuel et les comptes sont consultables chaque année par tous les membres du Foyer Rural

Article 18

Pour pouvoir être représenté ou participer à l'Assemblée Générale, chaque adhérent doit être à jour de ses cotisations, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 19

L'Assemblée Générale peut nommer chaque année un censeur chargé de contrôler au cours de l'année la régularité des comptes ; il sera informé de la date de l'Assemblée Générale.

TITRE IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

Les recettes annuelles se composent

- 1) Des cotisations et souscriptions des membres.
- 2) Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics.
- 3) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec autorisation de l'autorité compétente.
- 4) Des sommes reçues en contre partie des prestations fournies par l'Association.
- 5) De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 21

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et payées par le Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 22

Le Trésorier devra tenir au jour le jour une comptabilité deniers par recettes, et par dépenses ; cette comptabilité devra faire apparaître par année civile le compte de résultats et le bilan de l'exercice. Le Président et le Trésorier sont autorisés à faire ouvrir et fonctionner tous comptes auprès des chèques postaux ou organismes bancaires.

Article 23

Tout contrat ou convention passé entre le Foyer rural , d'une part , et un administrateur , son conjoint ou un proche , d'autre part , est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale .

Article 24

Un cahier d'inventaire du mobilier et du matériel doit être tenu à jour

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 25

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents; la proposition sera transmise au Bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale , pour validation .

Article 26

La dissolution ne peut être prononcée en droit que par une Assemblée Générale Extraordinaire .

Les requérants devront demander la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée sur cette question, au plus tard dans les deux mois qui suivront.

La dissolution ne pourra être ordonnée qu'après un vote à bulletin secret .

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent comme par le passé ; toutes les valeurs et tous les biens mobiliers et immobiliers de l'Association sont réalisés par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus. Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à une des instances de la F.N.F.R ou à une Association d'Education Populaire.

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues à l'article 16 sont adressées sans délais aux Administrations de tutelle par la voie de la Direction Départementale de l'Agriculture.

TITRE VI : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, ainsi qu'à la Fédération Départementale et à l'Union Régionale , tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet , à lui-même , ses délégués , ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 29

Toute disposition non précisée par les présents statuts fera l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration, soumis à l'Assemblée Générale.

P.S. Dans tous l'ensemble du texte et en référence à l'article 13, le mot « Président » sera éventuellement remplacé par « la Présidence Collégiale ».